

LA ROCHELLE, le 31 JAN. 1994

A R R E T E

portant autorisation d'exploitation d'un
dépôt de chlore et d'un dépôt de charbon
actif en poudre sur le site de l'usine de
traitement des eaux de
COULONGE SUR CHARENTE
commune de **ST SAVINIEN** par la
société d'Aménagement Urbain et Rural
(SAUR)

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74-158 Eco 1 - Ec du 26 novembre 1974 autorisant la SAUR à exploiter un dépôt de sept tonnes de chlore liquéfié sur le territoire de la commune de ST SAVINIEN, à la station de traitement des eaux de COULONGE SUR CHARENTE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-58 Eco 1-Ec du 19 juin 1975 portant modification de l'arrêté n° 74-158 Eco 1-Ec du 26 novembre 1974 relatif à la création d'un stockage de chlore liquéfié sur la commune de ST SAVINIEN par la SAUR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-995 Dir1/B4 en date du 28 juin 1993 portant prolongation du délai d'instruction du dossier présenté par la SAUR en vue d'être autorisée à exploiter un silo de charbon actif dans l'usine de traitement d'eau potable de COULONGE SUR CHARENTE ;

VU la demande présentée le 18 novembre 1992 par la SAUR en vue d'être autorisée à exploiter un dépôt de charbon actif en poudre sur le site de l'usine de traitement d'eau potable de COULONGE SUR CHARENTE ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 2ème Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement POITOU-CHARENTES, Inspecteur des Installations Classées, en date des 15 décembre 1992 et 13 décembre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 mars 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 février 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 mars 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 17 février 1993 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 3 février 1993 ouverte du 8 mars au 7 avril 1993 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ST SAVINIEN en date du 6 avril 1993 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de PORT D'ENVAUX en date du 10 mars 1993 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CRAZANNES en date du 19 mars 1993 ;

VU la lettre adressée le 13 décembre 1993 à la Société d'aménagement Urbain et Rural, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 décembre 1993 ;

VU la lettre du 22 décembre 1993 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU les observations émises le 31 décembre 1993 par la SAUR sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'avis de l'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 2ème Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 18 janvier 1994 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE



ARTICLE 1er :

La Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) dont le siège social est à 78064 St Quentin en Yvelines - 1 av. Freyssinet et sa Direction Régionale à 17182 Périgny - Zone Industrielle - Av. Louis Lumière, est autorisée à installer et exploiter aux conditions du présent arrêté, sur le site de l'usine de traitement des eaux de Coulonges/Charente, les installations suivantes :

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'ACTIVITE	REGIME
1138-2	Dépôt de chlore de 7 t.	AUTORISATION
1450-2-a	Dépôt de charbon actif en poudre de 25 t.	AUTORISATION

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : DOMAINES D'APPLICATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation, ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de Charente-Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : HYGIENE ET SECURITE

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENTS GRAVES OU D'ACCIDENTS

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il lui fournira, sous quinze jours, un rapport sur les origines, causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 : CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES**ARTICLE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice de cette disposition, les locaux doivent être assainis conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets de ces ventilations doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (emballages, silos, bâtiments fermés) dans des conditions satisfaisant la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

La concentration en poussières dans les rejets devra être inférieure à 50 mg/m³. Le débit étant exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (0°) et de pression (101,3 kilopascals) et la concentration en polluants étant exprimée en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté seront effectués.

ARTICLE 9 : REJETS D'EAU

Les rejets d'eau dans la rivière Charente se feront selon les dispositions définies dans la déclaration d'utilité publique du captage d'eau de Coulonges en date du 10 août 1971,

ARTICLE 10 : PREVENTION DU BRUIT

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, tous appareils, ventilateurs, machines, compresseurs, transmissions, actionnés par moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité des travailleurs et du voisinage par le bruit ou les trépidations.

Ils seront, au besoin, équipés de dispositifs silencieux à l'aspiration et à l'échappement, éventuellement capotés ou isolés par des écrans acoustiques.

Ils pourront être également isolés des structures des bâtiments par des dispositifs antivibrations efficaces tels que blocs élastiques, matelas isolants, etc...

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter en limite de propriété les niveaux sonores suivants selon l'arrêté ministériel précité :

- de jour (7 à 20 h)	65 dB (A)
- périodes intermédiaires (6 à 7 h - 20 à 22 h)	60 dB(A)
- de nuit (22 h à 6 h)	55 dB(A)

Les contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués par un organisme ou une personne qualifiés en cas de plainte du voisinage. L'opportunité des contrôles et, le cas échéant, le choix de l'organisme de contrôle seront soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 11 : DECHETS

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Tous les déchets seront éliminés dans des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets, ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois, seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Les déchets et résidus de fabrication seront stockés, après traitement et conditionnement si nécessaire, en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES RISQUES

- Dépôt de charbon actif

Le charbon actif sera stocké dans un silo d'une capacité de 50 m³.

Il sera équipé de :

- 2 sondes niveau haut et bas,
- 1 dispositif interdisant toute formation de voute,
- 1 évent d'explosion constitué par un trou d'homme sur le toit, obturé par une membrane.

Le silo sera à l'écart de solvants et d'oxydants puissants.

Il sera en particulier distant de 50 m au moins du local de stockage de chlore.

Les installations électriques utilisées dans les endroits exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements classés susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (AM du 31 mars 1980).

Le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX.

Les appareils et machines exposés aux poussières de charbon devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle sera distincte du paratonnerre.

Il sera interdit de fumer ou d'introduire une flamme à proximité du silo.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Les opérations de déchargement des véhicules se feront sur une aire dégagée, le véhicule placé de façon à être évacué en marche avant, sans manoeuvre.

- dépôt de chlore liquéfié

Le dépôt sera constitué au maximum de sept récipients mobiles (tancks) d'une tonne de capacité unitaire.

Il n'y aura pas plus de deux récipients en service.

Le dépôt sera installé dans un bâtiment clos, construit en matériaux résistant au feu, coupe-feu de degré deux heures, suffisamment étanche pour permettre sa mise en dépression par une ventilation forcée. Il ne sera pas surmonté de locaux occupés en permanence par des personnes.

Le dépôt sera à 80 m au moins des immeubles habités par des tiers. L'exploitant veillera, au besoin en s'appropriant les terrains nécessaires, à ce qu'aucune habitation ne soit édifiée dans l'aire ainsi délimitée.

Le dépôt sera, en outre, éloigné d'au moins 10 m des limites de propriété de tout feu nu et de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossatures ne seraient pas tous incombustibles.

Le dépôt sera équipé d'installations fixes de manutention aussi bien pour le déchargement des véhicules de livraison que pour la manutention des tancks à l'intérieur du dépôt. Toutes précautions nécessaires seront prises pour éviter la chute ou les heurts des tanks.

Les tanks en service seront situés sur une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à 1,6 m³.

Chacun des tanks présents dans le dépôt devra rester parfaitement accessible. En particulier la distance aux murs et entre tanks sera au moins de 0,5 m.

Le dépôt sera équipé d'un système de détection de chlore et d'un dispositif d'aspiration associé à une installation de neutralisation ; le système de détection devra faire fonctionner une alarme et mettre en service le dispositif d'aspiration et l'installation de neutralisation. Le fonctionnement de l'ensemble sera vérifié au moins une fois par jour et le résultat du contrôle consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Tout incident survenu lors de l'exploitation du dépôt de chlore sera également noté sur ledit registre.

Le dépôt sera équipé d'un groupe électrogène à démarrage automatique, entrant en action en cas de coupure du secteur. Son fonctionnement sera vérifié au moins une fois par mois.

L'installation et l'ensemble des matériels présents dans le local de stockage, en particulier le matériel électrique, devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle de chlore dans l'atmosphère.

Le dépôt ne recevra que des récipients de chlore conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz, tant en ce qui concerne les récipients eux-mêmes que leur charge en chlore.

Toutes les parties métalliques des récipients devront être protégées contre la corrosion extérieure. Les surfaces devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

Les liaisons entre les récipients et l'installation d'utilisation devront comporter des parties déformables du fait de leur nature (cuivre, alliages convenables, etc.) ou de leur dessin (lyre, cor de chasse, etc.). Ces liaisons devront avoir subi une pression d'épreuve au moins égale à celle des récipients.

L'utilisation des tuyaux flexibles est interdite.

Le dégazage à l'atmosphère des récipients est interdit.

Le dépôt devra disposer de masques efficaces contre le chlore et couvrant aussi les yeux. Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui devra être maintenu en bon état, dans deux endroits apparents, faciles d'accès et à l'extérieur du dépôt, dans deux directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement et faisant entre elles un angle d'au moins 120°, de façon à rester accessibles en cas de fuite du récipient. De plus, le responsable du dépôt devra disposer, à proximité, d'un équipement lui permettant d'intervenir rapidement en cas de fuite de chlore.

Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

Les consignes pour le service de l'installation devront être affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles préciseront qu'il est interdit d'effectuer une quelconque intervention sans l'accord du responsable et de déposer des matières combustibles (huile, chiffons, etc.) dans le dépôt.

Par ailleurs, un panneau indiquant qu'il s'agit d'un dépôt de chlore et que l'entrée est interdite en dehors des raisons de service devra être installé sur les accès du bâtiment ou dépôt.

Le dépôt sera entretenu en bon état. Un technicien compétent, nommément désigné, effectuera aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an un contrôle détaillé qui portera en particulier sur l'installation électrique, les dispositifs de détection et d'absorption du chlore, ainsi que sur l'état des liaisons. Le compte rendu de ces contrôles sera porté sur un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les consignes pour le cas de sinistre devront être affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

- Protection contre la foudre

En application de l'arrêté du 28 janvier 1993 (JO du 26 février 1993) concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, le bâtiment devra être protégé contre la foudre, conformément à la norme NFC 17 100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le certificat de conformité à la norme ci-dessus mentionnée devra être établi avant le 26 février 1999.

- Moyens de lutte contre l'incendie

Il sera interdit de fumer ou d'introduire une flamme dans l'atelier de charge d'accumulateurs et dans la salle des machines.

Les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par une personne que ce dernier aura nommément désignée à cet effet.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et figurant au permis de feu.

Les travaux de réparation sur les installations frigorifiques devront être exécutés après leur mise hors gaz.

La salle des compresseurs devra être maintenue en parfait état de propreté.

Les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enterrées régulièrement.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques.

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre efficacement tout commencement d'incendie ; à cet effet, les locaux seront équipés de moyens de secours appropriés : extincteurs à poudre et au CO₂, robinets d'incendie armés. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie et notamment :

- la procédure d'alerte,
- les modalités d'appel du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours,
- les points de regroupement du personnel.

L'exploitant mettra à la disposition du personnel travaillant dans les locaux :

- des appareils de protection respiratoires qui seront placés dans des armoires clairement désignées, d'accès facile et en un endroit protégé de toute fuite d'ammoniac. Le personnel sera entraîné à l'utilisation de ces appareils. Ceux-ci seront fréquemment contrôlés.

- des gants adaptés aux risques,
- des brancards,
- des vêtements étanches, adaptés aux risques,
- d'une armoire à pharmacie pour les premiers soins en cas de brûlures par l'ammoniac,

- de points d'eau incongelables pour combattre immédiatement les brûlures par l'ammoniac.

ARTICLE 13 : APPAREILS A PRESSION

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES
--

ARTICLE 14 : ABROGATION DES AUTORISATIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1974 modifié par l'arrêté du 19 juin 1975 est abrogé.

ARTICLE 15 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

ARTICLE 18 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 : Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 20 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

ARTICLE 21 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de ST SAVINIEN par les soins du Maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. J. Jacques CASSAGNE, Directeur Régional de la SAUR.

- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 22 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Sous-Préfet de ST JEAN D'ANGELY,
Le Maire de ST SAVINIEN,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef de la 2ème Subdivision de la Direction
Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
POITOU-CHARENTES, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au :

- Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Maire de TAILLEBOURG,
- Maire de CRAZANNES,
- Maire de PORT D'ENVAUX,

et notifiée à Monsieur J.Jacques CASSAGNE, Directeur Régional de la SAUR par l'intermédiaire du Maire de PERIGNY.

LA ROCHELLE, le 31 JAN. 1994

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

André HOREL